

M. McFARLANE: Monsieur le président, je désirerais demander si la section internationale d'un cours d'eau international relève de la province en cause ou du gouvernement fédéral? Je crois que ma question fait suite à celle qu'a posée M. Nielsen; mais la réponse qu'on lui a fournie n'est pas exactement ce que je désire savoir.

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Par cours d'eau international, entendez-vous un cours d'eau qui coule le long de la frontière ou qui la franchit?

M. McFARLANE: Non, je veux parler d'un cours d'eau qui traverse la frontière.

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Il existe une différence entre les deux genres de cours d'eau. De quel voulez-vous parler?

M. McFARLANE: Je suppose qu'en ce moment on ne saurait parler du fleuve Columbia?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Vous pouvez certainement parler du fleuve Columbia du moment que vous ne parlerez pas des questions qui font l'objet de négociations.

M. McFARLANE: Alors, pour être spécifique, le fleuve Columbia en Colombie-Britannique est-il de la compétence du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Il relève de la province; mais, en 1909, on a adopté, au sujet des eaux limitrophes, une loi, ou passé un traité en vertu duquel les eaux qui ont leur origine dans un pays appartiennent à ce pays. C'était un nouveau principe dans le droit anglais.

En 1943 ou 1944, un renvoi visant le fleuve Columbia a été soumis à la Commission conjointe internationale. Il ne s'agissait pas d'un cours d'eau limitrophe. La province de la Colombie-Britannique a adopté des mesures destinées à mettre ce fleuve en valeur. En 1955, le gouvernement fédéral est intervenu et a adopté la loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, qui,—parce qu'il s'agit d'un cours d'eau franchissant une frontière,—réserve au gouvernement fédéral le pouvoir de réglementer tous ouvrages d'amélioration dans un cours d'eau international afin d'assurer que les eaux en provenance du Canada soient utilisées et exploitées dans l'intérêt national.

Cette loi a été adoptée le 11 juillet 1955. Cependant, elle ne s'applique pas aux ouvrages d'amélioration aménagés sur des cours d'eau internationaux en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ni aux ouvrages d'amélioration exécutés à l'intérieur d'eaux limitrophes telles que les définit le traité sur les eaux limitrophes du 11 janvier 1909. Voilà pourquoi je crois qu'il existe une différence. Cette loi concerne les ouvrages destinés à améliorer les cours d'eau internationaux; elle ne s'applique qu'aux cours d'eau qui franchissent une frontière, nullement aux eaux limitrophes.

M. McFARLANE: Est-ce le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial qui a compétence sur la partie du fleuve Columbia entièrement située à l'intérieur de la Colombie-Britannique?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Les deux gouvernements y exercent leur compétence. Il existe un Office provincial qui autorise des ouvrages d'amélioration sur ce fleuve. Mais le gouvernement fédéral possède également un droit de réglementation en vertu de cette loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux. Nous étudions tout projet soumis, afin de nous assurer s'il est dans l'intérêt national de l'exécuter. Nous exerçons un certain veto sur tout ouvrage d'amélioration dans ce fleuve.

M. McFARLANE: En réalité, c'est la province qui en assume la responsabilité?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Oui.